

ou peut-elle être révoquée à raison des changements qui surviennent dans la position de l'usufruitier? À notre avis, la dispense est irrévocable parce que ni le texte, ni l'esprit de la loi ne nous autorise à la déclarer révoquée. Un droit accordé par la loi ou par la convention ne peut être révoqué que lorsque la loi ou la convention le permet; il faut donc voir si la dispense que la loi accorde est révoquée, et pour quelles causes elle peut être révoquée. Poser la question, c'est presque la résoudre. Quand la loi donne un droit, c'est à elle de déterminer les causes pour lesquelles il y a lieu de le révoquer; or, la loi, dans l'espèce, est muette. Cela est décisif, à moins que l'on ne prouve que la dispense est révoquée de sa nature. L'article 601 affranchit les père et mère de l'obligation de donner caution; conçoit-on que cette dispense soit révoquée? le respect que les enfants doivent à leurs parents permet-il jamais qu'ils exigent d'eux une garantie qui est une mesure de défiance? Voilà donc une dispense qui est irrévocable de sa nature; elle l'est par les motifs mêmes qui l'ont fait établir. L'article 601 affranchit encore du cautionnement le vendeur et le donateur sous réserve d'usufruit. Pourquoi? Parce que la loi suppose que telle est l'intention des parties contractantes. C'est donc une loi du contrat; et tout contrat n'est-il pas irrévocable? Les conventions, dit l'article 1134, ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel de ceux qui les ont faites, ou pour les causes que la loi autorise. C'est dire qu'en principe elles sont irrévocables; et ce qui est vrai de la convention, l'est de toutes les clauses qu'elle contient. Restent les dispenses accordées par l'acte constitutif de l'usufruit. Quels sont ces actes? Ce sont ou des conventions, donations, contrats de mariage, ou des testaments. Si ce sont des conventions, nous rentrons dans les principes que nous venons de rappeler; il y a même une raison de plus de les appliquer, quand la dispense est accordée par une donation ou un contrat de mariage, car ces contrats sont irrévocables de leur essence.

cents : rejet, du 26 août 1861 (Dalloz, 1861, 1, 393); cassation, 12 mars 1862 (Dalloz, 1862, 1, 128) et sur renvoi, Bourges, 16 décembre 1862 (Dalloz, 1863, 2, 16).

Quant aux testaments, la loi a pris soin de déterminer dans quels cas les legs sont révocables; tant que le legs subsiste, on ne conçoit pas qu'une clause du legs puisse être révoquée : la mort du testateur imprime l'irrévocabilité à toutes ses dispositions (1).

Cependant l'opinion contraire est presque généralement admise dans la doctrine et par la jurisprudence. Sur quoi repose-t-elle? On cherche vainement un principe qui l'autorise; on n'en trouve pas d'autre que l'équité, invoquée par la cour de Bordeaux (2). Base fragile, car l'équité ne peut pas modifier la loi, ni les conventions, ni les testaments. On suppose que telle est la volonté des parties intéressées; si la dispense a été accordée au moment où l'usufruit a été constitué, c'est parce que cette garantie paraissait inutile; mais si ensuite elle devient nécessaire, l'intention présumée des parties est qu'elle puisse être révoquée. À l'appui de ces suppositions, on cite l'article 1188, qui dispose que le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. Nous répondons qu'il y a des cas où la prétendue volonté des parties intéressées fait défaut. La dispense accordée aux père et mère n'est évidemment pas fondée sur la volonté des parties, ni sur les garanties de solvabilité des parents. Il en est de même de la dispense qui se trouve dans les contrats de mariage et dans les testaments; c'est par affection pour le donataire ou le légataire que le constituant le dispense du cautionnement, et ce motif la rend irrévocable. Quant au vendeur ou donateur avec réserve d'usufruit, on ne sait pas même sur quel motif la dispense est fondée; il faut donc laisser ce cas de côté. L'argument par analogie que l'on tire de l'article 1188 témoigne contre ceux qui l'invoquent. En effet, il a fallu un texte pour modifier les conventions des parties. Où est le texte qui autorise les tribunaux à révoquer la dispense du cautionnement?

**517.** Nous n'en connaissons qu'un seul. Aux termes de l'article 618, l'usufruit peut cesser par l'abus que l'usu-

(1) Comparez Genty, *De l'usufruit*, p. 158, n° 189.

(2) Bordeaux, 9 juillet 1846 (Dalloz, 1849, 2, 13).

fruitier fait de sa jouissance; les juges peuvent aussi, tout en maintenant l'usufruit, accorder des garanties aux nus propriétaires. Cette disposition s'applique, sans doute aucun, à l'usufruitier dispensé de donner caution. Car, malgré la dispense, il reste tenu de jouir en bon père de famille. S'il ne remplit pas cette obligation essentielle, on doit lui appliquer l'article 618. Les tribunaux jouissent, dans ce cas, d'une grande latitude; ils pourront donc prescrire à l'usufruitier de donner caution, ou exiger d'autres garanties dans l'intérêt des nus propriétaires. Cette décision, basée sur le texte de la loi, est aussi fondée en raison. L'usufruitier qui mésuse viole l'obligation que la loi lui impose et qui est de l'essence de l'usufruit. C'est dans l'intérêt du nu propriétaire que l'usufruitier doit jouir en bon père de famille; si donc il abuse, le nu propriétaire doit avoir le droit de réclamer des garanties. Sur ce point tout le monde est d'accord, et il ne peut pas y avoir de doute (1).

**518.** La dispense peut-elle être révoquée si l'usufruitier devient insolvable? Ici nous n'avons plus de texte, et le silence de la loi décide la question. Le seul texte que l'on invoque, l'article 1188, prononce la déchéance d'un droit contractuel, il est donc de stricte interprétation; on ne peut l'étendre, fût-ce par analogie; et nous venons de dire qu'il n'y a pas analogie. Dans l'opinion générale, on distingue : si l'insolvabilité existait déjà au moment où l'usufruit est constitué, on n'admet pas la révocation de la dispense, tandis qu'on l'admet si l'insolvabilité survient pendant la durée de l'usufruit. Dans le premier cas, il ne saurait y avoir de doute. Encore faudrait-il un texte qui décidât à quelle époque l'insolvabilité doit avoir existé pour que la dispense soit irrévocable. Un arrêt de la cour de Gand a jugé, et avec raison, qu'il faut que le constituant ait connu l'insolvabilité (2). De là une nouvelle difficulté lorsque l'usufruit est établi par testament : quelle époque faut-il consi-

(1) Aubry et Rau, t. II, p. 478, note 36 et les autorités qui y sont citées. Arrêt de rejet du 21 janvier 1845 (Daloz, 1845, 1, 104); Douai, 11 janvier 1848 (Daloz, 1848, 2, 148).

(2) Gand, 25 juin 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 356).

dérer, celle de la confection du testament ou celle de la mort du testateur? D'excellents esprits hésitent et se contredisent (1), et il y a de quoi; preuve qu'il faudrait une décision du législateur. La jurisprudence décide qu'il n'y a pas lieu d'exiger de caution, lorsque l'insolvabilité existait lors de l'ouverture de l'usufruit (2). Si l'insolvabilité survient pendant la durée de l'usufruit, suffit-elle pour que la dispense du cautionnement soit révoquée? C'est l'opinion générale (3). On lit dans un arrêt qu'il faut la réunion des deux conditions pour que l'usufruitier dispensé de donner caution soit néanmoins tenu d'en fournir une : insolvabilité notoire de l'usufruitier, et conversion en capitaux des immeubles sur lesquels portait l'usufruit (4). Si l'on demandait à la cour de quel droit elle exige ces deux conditions? C'est évidemment faire la loi.

**519.** Il y a une opinion plus favorable aux nus propriétaires : il suffit, dit-on, que l'état des choses grevées d'usufruit ait été modifié, sans qu'il y ait insolvabilité, pour que l'usufruitier soit tenu de fournir caution malgré la dispense. Tel est le cas où l'immeuble est vendu sur la poursuite des créanciers hypothécaires; tel est encore le cas où le débiteur d'une rente perpétuelle la rembourse. Dès qu'il y a un changement, dit-on, qui compromet les droits des nus propriétaires, ceux-ci peuvent réclamer. Mais ici les auteurs et les arrêts se divisent, ce qui arrive toujours quand les interprètes font la loi. Les uns disent que l'usufruitier devra caution (5); les autres veulent que le changement ait eu lieu par le fait ou la faute de l'usufruitier (6). Il y en a qui ne permettent pas au nu propriétaire de demander caution; il peut seulement, selon eux, exiger des garanties (7). Pourquoi des garanties plutôt

(1) Demolombe, t. X, p. 429, n° 497.

(2) Voyez la jurisprudence dans Daloz, au mot *Usufruit*, n° 435.

(3) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. II, p. 478, note 29.

(4) Rouen, 2 février 1855 (Daloz, 1856, 2, 51).

(5) Lyon, 15 janvier 1836 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 432).

(6) Bordeaux, 9 juillet 1846 (Daloz, 1849, 2, 13).

(7) Bourges, 10 décembre 1832 (Daloz, au mot *Usufruit*, n° 433; Douai, 11 janvier 1848 (Daloz, 1848, 2, 148; Bordeaux, 9 avril 1845 (Daloz, 1846, 2, 193). Comparez Aubry et Rau, t. II, p. 478, notes 31 et 32. Demolombe a encore une variante (t. X, p. 433, n° 500).

qu'une caution? la caution n'est-elle pas aussi une garantie? Et pourquoi exiger que le changement soit imputable à l'usufruitier? Est-ce que l'insolvabilité, que l'on admet généralement comme une cause de déchéance, est due au dol ou à la faute de l'usufruitier? Et pourquoi l'usufruitier dispensé de donner caution serait-il déchu de son droit, quand il s'agit de toucher le prix d'un immeuble ou le capital d'une rente? La dispense n'a-t-elle pas été accordée précisément pour les cas où le nu propriétaire serait intéressé à la demander? Enlever ce bénéfice à l'usufruitier, c'est annuler la dispense. Tel est le chaos d'opinions qui s'agitent dans le silence de la loi. Nous respectons la volonté du législateur alors même qu'il garde le silence, et nous concluons qu'il n'y a pas de déchéance sans texte; or, de texte il n'y en a pas, sauf celui de l'article 618. Cela décide la question.

Il y a un cas spécial qui est réglé par la loi française du 3 mai 1841. Lorsqu'un immeuble grevé d'usufruit est exproprié pour cause d'utilité publique, une seule indemnité est fixée, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; puis la loi ajoute : « L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en sont seuls dispensés. » Cette disposition s'explique. L'Etat prive le propriétaire de son immeuble, il lui enlève une garantie qu'il avait contre l'abus de jouissance de l'usufruitier; il est juste qu'il lui donne une autre garantie. C'est donc une exception fondée sur des motifs exceptionnels. Dès lors on ne peut pas l'étendre, ni s'en prévaloir dans les cas ordinaires qui n'ont rien de commun avec l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### III. Sanction.

**520.** Le nu propriétaire peut-il refuser la délivrance, tant que l'usufruitier n'a pas donné caution? Quand il s'agit de l'inventaire, la loi dit que l'usufruitier ne peut entrer en jouissance avant de l'avoir dressé; la loi ne dit pas la même chose quand elle parle de l'obligation de don-

ner caution; mais les articles 602 et 603 prescrivent des mesures qui supposent que l'usufruitier ne peut se mettre en possession lorsqu'il ne donne pas caution : les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre et les meubles sont vendus. Il est vrai que l'article 604 ajoute que « le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; » mais il peut avoir droit aux fruits sans posséder; pour mieux dire, le texte implique que l'usufruitier ne possède pas, car s'il était en possession, il percevrait les fruits et les gagnerait. Cette interprétation que nous donnons aux textes est d'ailleurs fondée en raison. La caution garantit la gestion, donc elle doit être donnée avant que l'usufruitier entre en possession, car dès le premier jour il peut détourner toutes les valeurs mobilières. Tout le monde est d'accord sur ce point.

Il arrive souvent que le nu propriétaire fait la délivrance sans exiger que le cautionnement soit fourni préalablement. En faut-il conclure qu'il renonce à cette garantie? Le nu propriétaire peut y renoncer, puisque l'obligation de fournir caution n'est pas d'ordre public; mais son silence ne suffit point pour qu'il y ait renonciation, car les renonciations ne se présument pas, il faut qu'il y ait une volonté clairement manifestée d'abdiquer un droit pour que l'on puisse admettre que celui à qui il appartient y renonce. Le nu propriétaire pourra donc toujours exiger que l'usufruitier donne caution (1). Mais la caution qui se donne pendant la durée de l'usufruit ne garantit que la gestion future, sauf stipulation contraire.

**521.** L'usufruitier a-t-il droit aux fruits avant d'avoir donné caution? Les articles 602 et 604 répondent à la question. Quand il y a simple retard de donner caution, l'usufruitier n'en gagne pas moins les fruits. S'il ne trouve pas de caution, la loi lui maintient encore la jouissance, mais elle cherche à concilier les droits de l'usufruitier avec l'intérêt du propriétaire, en prescrivant des mesures qui, tout en laissant les fruits à l'usufruitier, le mettent dans l'impuissance de nuire au nu propriétaire.

(1) Voyez les autorités citées par Aubry et Rau, t. II, p. 474 et notes 1<sup>o</sup> et 14.

L'article 604 a donné lieu à de longs débats. Il dit que les fruits sont dus à l'usufruitier du moment où l'usufruit est ouvert. De là on a conclu que le légataire de l'usufruit a droit aux fruits avant la demande en délivrance, contrairement à la règle établie par l'article 1014. Nous avons déjà examiné la question. Il a été jugé que l'article 604 établit, « de la manière la plus évidente, » une exception à la règle que le code pose au titre des *Donations* (1). Le mot d'*évidence* devrait être banni du langage juridique. Ce qui paraît évidemment vrai à la cour de Bastia, nous semble à nous évidemment erroné. Il y a un principe d'interprétation que l'on perd souvent de vue : c'est qu'il ne faut pas chercher dans une loi la décision de difficultés que le législateur n'a pas entendu décider. Eh bien, quel est l'objet de l'article 604? Est-ce de déterminer si le légataire de l'usufruit doit ou non demander la délivrance pour avoir droit aux fruits? Le code traite des obligations de l'usufruitier et non de ses droits. Il lui impose deux obligations avant son entrée en possession : l'inventaire et le cautionnement. Naît alors la question de savoir si l'usufruitier a droit aux fruits avant d'avoir rempli ces obligations. Tel est l'objet des articles 600 et 604. Si le législateur n'a pas même songé aux légataires de l'usufruit, peut-on dire qu'il a voulu trancher une difficulté qui ne s'est pas présentée à son esprit.

Les articles 602-604 maintenant les droits de l'usufruitier, alors même qu'il est en retard de donner caution ou qu'il n'en trouve pas, il va sans dire qu'il n'encourt pas la déchéance parce qu'il ne remplit pas l'obligation de donner caution. Cela a cependant été contesté en justice, comme pour donner raison à ceux qui disent qu'il n'y a rien de certain en droit. Le bon sens suffit pour résoudre cette prétendue difficulté. Pourquoi déclarerait-on l'usufruitier déchu? La déchéance n'est-elle pas une peine? Y a-t-il une peine sans une faute? Et où est la faute de l'usufruitier qui ne trouve pas de caution (2)?

(1) Bastia, 3 février 1836 (Daloz, au mot *Dispositions entre-vifs*, n° 377, 3°).  
 (2) Bruxelles, 7 mars 1854 (*Pasicrisie*, 1855, 2, 7).

**522.** « Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre » (art. 602). On entend par séquestre le dépôt d'une chose contentieuse entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir (art. 1956). C'est improprement que l'article 602 parle d'un séquestre, car les immeubles ne sont pas litigieux; l'usufruitier ne pouvant pas les administrer, le séquestre gérera pour lui. Si les biens ne sont pas considérables, il est plus simple de les louer immédiatement. Le code parle d'un bail à ferme; cette expression comprend aussi le bail des maisons (n° 457).

L'article 602 dit que les biens sont donnés à ferme. Cela suppose que le propriétaire le demande, car c'est dans son seul intérêt que la loi prescrit cette mesure; il peut donc laisser l'usufruitier en possession, s'il veut renoncer aux garanties que la loi lui donne. C'est en ce sens que l'article 603 dit que le propriétaire *peut exiger* que les meubles soient vendus. Ainsi le propriétaire peut demander que les immeubles soient donnés à bail. Qui passera le contrat? On dit que c'est l'usufruitier (1). Mais comment l'usufruitier louerait-il, alors que la loi lui retire l'administration des biens? Proudhon ajoute que le nu propriétaire devra agréer le choix fait par l'usufruitier. N'est-il pas plus simple de décider que le bail se fera de commun accord par le nu propriétaire et par l'usufruitier, l'un et l'autre étant intéressés au contrat et devant y consentir?

Le bail fait dans le cas de l'article 602 est-il un bail ordinaire ou est-il soumis à des règles spéciales? On enseigne que ce bail tient lieu de caution; on en conclut que le fermier doit présenter des garanties de solvabilité analogues à celles que la loi exige de la caution; on ajoute que le contrat devra mettre à la charge du preneur non-seulement les réparations locatives, mais aussi les réparations d'entretien (2). Si l'on trouve un fermier qui veuille se soumettre à ces exigences, rien de mieux; mais il ne faut pas

(1) Proudhon, t. II, p. 403, n° 835.

(2) Proudhon, t. II, p. 404, nos 835 et 836.

en faire une condition légale du bail, car la loi ne prescrit rien de pareil, et à force de vouloir des garanties excessives, on finirait par ne plus trouver de fermier.

La loi ne prescrit pas de formes pour le bail qui doit être fait des immeubles. Donc il peut être fait à l'amiable, sans enchères. Il y a un arrêt en ce sens (1). Si l'on avait plus de respect pour le texte de la loi, l'on s'épargnerait ces procès frustratoires et ces discussions oiseuses. Peut-il y avoir des formes sans texte qui les prescrit? et où est la loi qui ordonne de faire le bail aux enchères dans le cas de l'article 602?

**523.** L'article 602 dit que les denrées sont vendues et que le prix est placé. Quant aux meubles, le code fait une distinction : aux termes de l'article 603, le nu propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, mais le tribunal peut autoriser l'usufruitier à garder ceux des meubles qui sont nécessaires pour son usage. Il résulte du texte qu'il y a des meubles qui ne doivent pas être vendus, ce sont ceux qui ne dépérissent pas par l'usage. Mais qu'en fera-t-on? On ne peut pas les laisser à l'usufruitier; cela est encore prouvé par le texte, puisque l'usufruitier ne peut réclamer que les meubles nécessaires à son usage. Donc ces meubles resteront au nu propriétaire. Sera-ce sans indemnité? Sur ce point il y a controverse. Il nous semble que si l'usage de ces meubles procure un avantage appréciable, le nu propriétaire en doit tenir compte à l'usufruitier. On objecte que celui-ci n'ayant le droit de jouir qu'à charge de donner caution, il n'a aucune réclamation à faire tant qu'il ne donne pas caution. C'est, à notre avis, méconnaître l'esprit de l'article 603. Que veut la loi? Elle veut assurer à l'usufruitier tout le bénéfice qu'il peut retirer de la chose, en sauvegardant les droits du propriétaire. Quant au nu propriétaire, il n'a aucun droit à l'usage des choses pendant la durée de l'usufruit. Donc l'usufruitier a droit à une indemnité s'il est privé de l'usage d'une partie du mobilier. Vainement dit-on qu'il est en faute de ne pas donner caution. Il n'y a pas

(1) Turin, 29 août 1807 (Dalloz, au mot *Usufruit*, n° 400).

de faute à ne pas remplir une obligation que l'on ne peut pas remplir (1).

Quant à la forme de la vente, il faut appliquer ce que nous venons de dire des denrées. Elle se fait de commun accord par le nu propriétaire et par l'usufruitier, et à l'amiable, si les parties sont capables de vendre; et en justice, quand il y a contestation ou que les parties sont incapables.

Il y a des meubles qui peuvent être laissés à l'usufruitier. C'est le tribunal qui décide d'après les circonstances, dit l'article 603; l'usufruitier les reçoit sous sa simple caution juratoire; cela veut dire que l'usufruitier prête serment de jouir en bon père de famille. Le code ajoute : « à charge de représenter les meubles à l'extinction de l'usufruit. » Faut-il conclure de là, comme le fait Duranton, que les meubles sont aux risques de l'usufruitier (2)? Cette rigueur est aussi contraire au texte qu'à l'esprit de la loi, ainsi qu'aux principes généraux de droit. L'usufruitier a le droit de se servir de ces meubles, à charge de les conserver et de les rendre à la fin de l'usufruit. En ce sens, il doit les représenter. Il est débiteur d'un corps certain; si la chose périt, il est libéré. C'est le droit commun, et il faudrait un texte formel pour y déroger. Y avait-il une raison pour déroger au principe d'après lequel le débiteur d'un corps certain est libéré par le cas fortuit qui la fait périr? Loin de là. En effet, pourquoi le législateur permet-il de laisser à l'usufruitier une partie des meubles? Cette disposition a été proposée au conseil d'Etat par Cambacérès. « Dans les campagnes, dit-il, le mari laisse à sa femme l'usufruit du peu de meubles qui composaient leur ménage et peut-être tout leur patrimoine. Il faut lui laisser cette jouissance, au lieu d'aliéner les meubles; car la rente que l'usufruitier tirerait du prix ne lui tiendrait pas lieu de l'avantage qu'il retire des meubles en nature (3). » C'est

(1) Comparez Proudhon, t. II, p. 410, n° 841; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 130, n° 198; Demolombe, t. X, p. 442, n° 511 et 512.

(2) Duranton, t. IV, p. 576, n° 605. En sens contraire, Demolombe, t. X, p. 444, n° 515; Genty, *De l'usufruit*, p. 165, n° 198.

(3) Séance du conseil d'Etat du 27 vendémiaire an XII, n° 22 (Loché, t. IV, p. 117).

donc une mesure d'humanité prescrite en faveur des pauvres. Faut-il se montrer rigoureux pour les pauvres qui ne trouvent pas de caution, et indulgent pour les riches qui en trouvent une?

**524.** Le code veut que les sommes comprises dans l'usufruit soient placées, ainsi que les deniers provenant de la vente des denrées et des meubles; l'usufruitier reçoit les intérêts, de même que les loyers et les fermages (articles 602 et 603). Il n'est pas dit par qui ni comment le placement doit se faire. Comme toutes ces mesures sont prescrites dans l'intérêt du nu propriétaire et de l'usufruitier, il faut que les deux parties concourent; si elles sont d'accord, elles placeront les deniers comme elles voudront; en cas de désaccord, le tribunal décidera. On demande pour qui sera le risque si le débiteur devient insolvable. S'il n'y a aucune faute à reprocher à l'usufruitier, le risque résultant du cas fortuit tombera sur les deux parties intéressées: le nu propriétaire perdra le capital, l'usufruitier les intérêts. Il n'y a pas à distinguer, comme le fait Duranton (1), entre le quasi-usufruit et l'usufruit ordinaire. Le quasi-usufruitier devient propriétaire, et c'est naturellement lui qui supporte le risque; mais dans l'hypothèse réglée par les articles 602 et 603, il n'y a plus de quasi-usufruit, car l'usufruitier n'a plus la libre disposition de l'argent et des choses consommables: l'article 602 dit expressément que les sommes comprises dans l'usufruit sont placées et les denrées vendues pour le prix en être pareillement placé. Puisque l'usufruitier n'est pas propriétaire, il n'y a plus aucune raison de lui faire supporter les risques.

Le code ne parle pas des créances comprises dans l'usufruit. Il va sans dire qu'on ne les vend pas, puisque les créances constituent un placement. On demande qui a le droit de les toucher. Quant aux intérêts des sommes placées, l'article 602 dit qu'ils *appartiennent à l'usufruitier*, ce qui suppose que l'usufruitier a le droit de les toucher directement sans le concours du nu propriétaire; en effet,

(1) Duranton, t. IV, p. 576, n° 606. En sens contraire, Demolombe, t. X, p. 439, n° 508, et Genty, *De l'usufruit*, p. 164, n° 197.

celui-ci n'a aucun droit, ni aucun intérêt à intervenir. Il en est de même des créances qui font partie de l'usufruit. Cela n'est pas sans danger quant au capital. L'usufruitier devant toucher les intérêts, les titres lui seront régulièrement remis; n'en pourra-t-il pas abuser pour se faire rembourser le capital? Pour les sommes placées pendant la durée de l'usufruit, il est facile de remédier à l'inconvénient; le nu propriétaire n'a qu'à stipuler que le remboursement devra se faire avec son concours. Quant aux créances comprises dans l'usufruit, la prudence exige qu'il signifie aux débiteurs que le paiement du capital devra se faire en sa présence (1).

## § II. Des obligations de l'usufruitier pendant la jouissance.

### N° I. RESPONSABILITÉ DE L'USUFRUITIER.

**525.** La caution que l'usufruitier donne implique qu'il doit jouir en bon père de famille (art. 601). Cette obligation résulte de l'essence de l'usufruit; il doit conserver la chose, pour la rendre à la fin de l'usufruit, non détériorée par sa faute; il n'a donc pas, comme le propriétaire, le droit de mésuser. Cela est de tradition depuis que l'usufruit existe. Pothier reproduit les principes du droit romain, en enseignant que l'usufruitier doit jouir en bon père de famille; il explique ce que l'on entend par cette formule. D'abord l'usufruitier ne doit faire aucune dégradation aux héritages dont il a l'usufruit; il doit faire, au contraire, tout ce qu'un homme soigneux de ses biens a coutume de faire pour leur entretien. Pothier donne quelques applications de ce principe. Par exemple, dit-il, l'usufruitier d'un verger doit substituer des arbres à la place de ceux qui meurent, ou qui, étant trop vieux, ne rapportent plus de fruits. Il en serait autrement si quelque accident extraordinaire, tel qu'un ouragan, en renversait une grande partie; l'usufruitier n'est pas, en ce cas, obligé de replanter;

(1) Proudhon, t. II, p. 413, n° 845; Demolombe, t. X, p. 441, n° 509.